Article écrit par Audrey HEILBRONN le 15 novembre 2020

Reconfinement : quelle attestation pour se rendre au travail ?

Je dois me rendre au travail tous les jours. Faut-il avoir l'attestation de déplacement dérogatoire en plus du justificatif de déplacement professionnel ?

Non.

Si depuis le 30 octobre 2020, date à laquelle un nouveau confinement a été décidé, vous devez obligatoirement vous munir d'un justificatif pour vos déplacements, sachez qu'il existe différents types d'attestation.

Ainsi, pour se rendre sur son lieu de travail, vous pouvez soit vous munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en format papier ou numérique, sur laquelle il sera précisé la raison du déplacement, la date et l'heure de la sortie du domicile, soit d'un justificatif professionnel établi par l'employeur.

En cas de justificatif de déplacement professionnel, l'employeur devra définir la durée de validité de cette attestation, mais également tous les lieux potentiels d'exercice de l'activité du salarié, sauf si cette activité ne permet pas de déterminer à l'avance ces différents lieux (par exemple pour l'activité de livreur).

Si vous disposez d'un justificatif de déplacement professionnel, vous ne serez donc pas obligé de vous munir également de l'attestation dérogatoire de déplacement, une seule attestation étant exigée.

Pour rappel, si vous vous déplacez, en période de confinement, sans aucune attestation de déplacement, sachez que vous vous exposez à une amende forfaitaire de 135 euros.

De plus, les sanctions pourraient être alourdies en cas de réitération de l'infraction.

Pour plus d'informations, découvrez notre actualité sur le (re)confinement et les déplacements.

© Adobestock